



HYDREAULYS

BUREAU DU MARDI 05 DECEMBRE 2023 À 17H15

PROCES-VERBAL

Le mardi 05 décembre 2023 à 17h15, le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 12 décembre 2023

Date d'affichage de la liste des décisions à valeur délibérative : 17 janvier 2024

Sont présents :

CA VGP : Marc TOURELLE, Benoît RIBERT, Sonia BRAU, François DARCHIS

CA SQY : Eva ROUSSEL

EPT GPSO : Jacques BISSON

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

Absents excusés : Grégoire DE LA RONCIERE, Françoise BEAULIEU, Laurent RICHARD

Ont donné pouvoir : Henri-Pierre LERSTEAU à Marc TOURELLE, Richard RIVAUD à Sonia BRAU

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable Administratif ; Jamel AMGHAR-SOUSSI, Responsable travaux assainissement ; Anne LE BRIS, Responsable commande publique et patrimoine foncier.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Suite à vérification, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h15.

En premier lieu, le procès-verbal du Bureau du 12 septembre 2023 est soumis à l'approbation des membres du Bureau. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2023/09 : Autorisation de signature - Avenant 1 – Marché d'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud »

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision à valeur délibérative n°2021/07 portant autorisation de signature - Etude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud »,

Considérant que le marché public n°2021-07 concernant l'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud » a été notifié le 09 juillet 2021 au groupement EGIS EAU (mandataire)/Pierre BERTOLUSSI pour un montant de forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre de 1 030 420,00 € Hors Taxes calculé sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 17 800 000 € Hors Taxes,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des clauses administratives particulières du marché, la rémunération définitive du maître d'œuvre a été fixée à 1 245 525 € Hors Taxes calculée sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 23 295 803 € Hors Taxes,

Considérant que l'augmentation du coût prévisionnel des travaux a été justifié par le maître d'œuvre par :

- la sous-évaluation des besoins initiaux en termes de travaux de restauration des Monuments Historiques revus dans le cadre de la mission diagnostic avec un économiste spécialisé ;
- l'évolution du coût des matières premières entre l'estimation initiale effectuée en mai 2021 et celle réalisée par le maître d'œuvre en septembre 2023 ;
- la modification du mode de soutènement des fouilles suite à une étude de sol réalisée en concomitance avec la maîtrise d'œuvre.

Considérant que l'impact financier de cet avenant est de 20,88% sur le montant initial du marché public de maîtrise d'œuvre,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'HYDREAULYS dans sa séance du 24 novembre 2023 a émis un avis favorable concernant cet avenant n°1,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché public n°2021-07 d'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud ».

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°1 au marché d'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud » et tout document y afférent.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

En complément, Monsieur Marc TOURELLE indique que le coût prévisionnel des travaux était de 17 800 000€ Hors Taxes mais que les modifications intervenues aujourd'hui portent sur un coût prévisionnel de 23 295 803€ HT. Il est relevé que le maître d'œuvre justifie cette différence par la sous-évaluation des besoins initiaux en termes de travaux de restauration des monuments historiques dans le cadre de la mission de diagnostic avec un économiste spécialisé. Sont également évoqués l'évolution du coût des matières premières entre l'estimation et la modification du mode de soutènement impliquant un impact financier de plus de 20,88 %. Monsieur le Président évoque le fait qu'il convient donc d'adapter la rémunération du maître d'œuvre avec un correctif prévu au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui diminue le taux de rémunération marginal supplémentaire et relève donc que des pénalités sont prévues en cas de dépassement. Les services relèvent qu'un seuil de tolérance avait été fixé dans ce marché public. Il est ajouté par Monsieur Marc TOURELLE que l'avenant a été approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Monsieur François DARCHIS demande s'il n'est pas possible de demander une participation en raison de cette forte augmentation. Monsieur le Président rappelle que le syndicat a dû déjà effectuer de nombreuses démarches pour permettre de mettre en concurrence l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et cela en dépit du fait que le syndicat est propriétaire. Monsieur François DARCHIS demande si les clients finaux seront informés de cette augmentation et Monsieur Marc TOURELLE précise que le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a bien prévu un montant de 25M€. Les services relèvent qu'il aurait été préférable que le différentiel (environ 3-4M€) soit utilisé à un autre usage mais Monsieur le Président relève que dans une perspective plus large il convient de relativiser dès lors que c'est un montant de 25M€ qui permettra un usage du collecteur pour les 350 prochaines années. Les services précisent également qu'une dépense du même ordre sera très certainement à provisionner concernant le collecteur Versailles Nord dans les prochaines années. Madame Eva ROUSSEL rappelle l'estimation effectuée par l'Expert à hauteur de 12-14M€ qui semble bien éloignée de la réalité du marché. Madame Sonia BRAU indique qu'il aurait été intéressant, au regard du coût induit d'imposer des visites gratuites par le château de Versailles à l'occasion des journées du Patrimoine.

2023/10 : Désaffectation et déclassement de la parcelle AH 63 située à Saint-Cyr-l'Ecole

Monsieur Jacques BISSON présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SMAROV du 28 septembre 2006,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2016144-0010 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) et du Syndicat Mixte du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

Considérant que par acte de vente en date du 07 décembre 2006, Madame GUERAND a vendu au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) la parcelle AH 63 (d'une surface totale de 9 ha 94 a 77 ca) située au lieudit « La Plaine de Gally », sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que pour mémoire, le syndicat HYDREAULYS est issu de deux fusions successives :

- Une première issue du SMAROV et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) qui a constitué HYDREAULYS ;
- Une seconde issue d'HYDREAULYS et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ainsi que du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

Considérant qu'en conséquence de ces actes de fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés ont été transférés à HYDREAULYS, celui-ci étant donc devenu propriétaire de plein droit de la parcelle AH 63 se substituant ainsi au SMAROV,

Considérant que la parcelle AH 63 a été récemment divisée en 5 parties distinctes : AH 63 partie a) (13 a 39 ca) ; AH63 partie b) (6 ha 88 a 27 ca) ; AH63 partie c) (2 ha 68 a 85 ca) ; AH63 partie d) (24 a 22 ca) et la partie restante de la parcelle AH63 constituée par la voie d'accès pompiers,

Considérant que la parcelle cadastrée AH 63 fait partie du domaine public du Syndicat et est affectée au service public de l'assainissement,

Considérant que située à proximité de la station d'épuration Carré de Réunion elle a constitué un véritable support pour organiser et faciliter la desserte et la réalisation des travaux nécessaires à l'ouvrage public et avait ainsi fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution de la mission du service public de l'assainissement,

Considérant qu'or il s'avère que cette parcelle n'est plus affectée à l'usage du service public de l'assainissement et qu'elle n'a plus d'utilité dans le cadre de l'exploitation dudit service,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Bureau :

- d'aliéner cet immeuble qui doit au préalable, être désaffecté et déclassé ;
- de prononcer la désaffectation dudit service public ainsi que la déclassement du domaine public.

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

PRONONCE la désaffectation et le déclassement de la parcelle AH 63 située à Saint-Cyr-l'Ecole.

DIT que cette désaffectation et ce déclassement prendront effet à compter de l'effectivité de la présente délibération.

En complément, Monsieur Marc TOURELLE évoque le fait qu'il convient d'évoquer ensemble les deux délibérations qui correspondent à l'aboutissement d'un long processus que connaît bien Madame Sonia BRAU, puisqu'il s'agit du déplacement des gens du voyage dans le cadre de la réalisation de l'allée Royale de Villepreux qui est l'allée qui partait du château de Versailles vers la commune de Villepreux. Monsieur le Président évoque l'occupation des parcelles notamment par les gens du voyage qui ont acquis cette parcelle mais qui l'ont occupé de façon illégale. Il est ainsi rappelé qu'il s'agissait de pouvoir, au terme de longues discussions, d'obtenir leur déplacement pour permettre de continuer le projet de réalisation

de l'allée Royale de Villepreux. Il est également évoqué le fait que la division parcellaire permet de conserver le périmètre d'hydraulique pour d'éventuelles réserves foncières. Monsieur Jacques BISSON demande si le service des Domaines a été interrogé pour l'estimation à hauteur de 3€/m² ce qui lui est confirmé pour une cession d'une valeur totale de 217 764 € Hors Taxes correspondant à 7 hectares 25 ares.

Monsieur le Président précise que ce point est inscrit à l'ordre du jour du bureau communautaire de Versailles Grand Parc de jeudi (NDLR : 07 décembre 2023). Madame Eva ROUSSEL demande s'il restera une emprise foncière intéressante pour le syndicat ce qui lui est confirmé par Monsieur Jacques BISSON qui évoque 2 hectares 6 ares restants.

2023/11 : Cession partielle de la parcelle AH63 située à Saint-Cyr-l'Ecole

Monsieur Jacques BISSON présente la délibération et Monsieur Marc TOURELLE la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Comité syndical du SMAROV du 28 septembre 2006,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016144-0010 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) et du Syndicat Mixte du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

Considérant que par acte de vente en date du 07 décembre 2006, Madame GUERAND a vendu au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) la parcelle AH 63 (d'une surface totale de 9 ha 94 a 77 ca) située au lieudit « La Plaine de Gally », sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que pour mémoire, le syndicat HYDREAULYS est issu de deux fusions successives :

- Une première issue du SMAROV et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) qui a constitué HYDREAULYS ;
- Une seconde issue d'HYDREAULYS et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ainsi que du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

Considérant que la parcelle AH 63 a été récemment divisée en 5 parties distinctes : AH 63 partie a) (13 a 39 ca) ; AH63 partie b) (6 ha 88 a 27 ca) ; AH63 partie c) (2 ha 68 a 85 ca) ; AH63 partie d) (24 a 22 ca) et la partie restante de la parcelle AH63 constituée par la voie d'accès pompiers,

Considérant que pour information, cette numérotation des parcelles s'avère provisoire sur la base du document d'arpentage,

Considérant qu'elles sont situées en zone N du PLU de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, PLU révisé et approuvé le 04 octobre 2017 puis modifié et approuvé le 07 septembre 2022. La zone N est concernée par le site classé de la Plaine de Versailles.

Considérant qu'elles comprennent notamment 2 secteurs :

- Nb (à vocation d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux)
- Ne (lié à l'extension et à la sécurité de la station d'épuration).

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CA VGP), propriétaire de parcelles à proximité de ces biens, souhaite acquérir les parcelles AH63 partie a), AH 63 partie b) et AH63 partie d) afin d'asseoir et poursuivre le projet d'aménagement d'un terrain familial sur la Plaine de Versailles,

Considérant que par avis rendu le 05 septembre 2023, le Pôle d'évaluation domaniale de Versailles de la Direction Générale des Finances Publiques a rendu un avis sur la valeur vénale de la parcelle AH 63 et a estimé la valeur du bien (sur la base de 75 000 m²) à 225 000 €, confirmant ainsi une valeur de 3 € Hors Taxes/m². Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation à 10%,

Considérant qu'HYDREAULYS et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sont entrés en discussion pour réaliser la cession des biens à l'amiable et à l'issue des négociations elles sont parvenues à un accord sur la chose et le prix à hauteur de 3€ Hors Taxes/m²,

Considérant que la surface à céder étant d'environ 72 588 m², le prix global estimatif de la cession est donc fixé à 217 764€ Hors Taxes,

Considérant qu'il est demandé au Bureau d'approuver la cession des parcelles AH63 partie a), AH 63 partie b) et AH63 partie d) situées à Saint-Cyr-l'Ecole et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les actes liés à la vente à venir,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la cession des parcelles AH63 partie a), AH 63 partie b) et AH63 partie d) désaffectées et déclassées du domaine public à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sis 6 avenue de Paris – CS 10922 – 78009 Versailles Cedex, représentée par son Président ou son représentant, telles que matérialisées sur le document d'arpentage en date du 17 novembre 2023 établi par TT Géomètres Experts à RAMBOUILLET et représentant 72.588 m², pour un prix fixé à 3€ Hors Taxes par m², soit un prix total de 217.764,00 € Hors Taxes, les frais d'acquisition étant mis à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les actes et documents nécessaires pour formaliser la cession à venir.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à régulariser tout acte constatant le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AH63 au profit d'HYDREAULYS suite à la fusion avec le SMAROV et intervenir audit acte pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.

2023/12 : Convention pour l'utilisation agricole des boues chaulées de la station d'épuration Val de Gally située à Villepreux (78)

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Considérant qu'HYDREAULYS souhaite formaliser le processus de recyclage agricole des boues produites sur sa station d'épuration des eaux usées Val de Gally située sur la commune de Villepreux,

Considérant qu'à cette fin, la présente convention permet à l'exploitant agricole d'épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans « le plan d'épandage », dans les conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement,

Considérant que les modalités d'épandage sont celles prévues conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'épandage et à l'arrêté préfectoral de la filière,

Considérant que cette convention est conclue par HYDREAULYS avec l'exploitant agricole, les sociétés SUEZ ORGANIQUE (en charge du transport, de la mise en dépôt, de la reprise, de l'épandage et du suivi agronomique) et SEVESC (déléguataire pour HYDREAULYS) pour une durée initiale de trois (3) ans reconductibles,

Considérant que cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour HYDREAULYS,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'utilisation agricole des boues chaulées de la station d'épuration Val de Gally située à Villepreux (78) présentée en annexe.

DIT que la convention est sans incidence financière pour HYDREAULYS.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

En complément, Madame Eva ROUSSEL se demandait le bien-fondé de conclure une convention de trois ans qui dépasse d'une année la fin du contrat de Délégation de Service Public actuel afin d'éviter un potentiel chevauchement avec un éventuel autre opérateur économique. Elle ajoute que la réponse apportée par M. Philippe LEROY, Directeur Général des Services, lui convient dès lors que les conditions effectivement sont meilleures sur une échéance de trois ans (plutôt que sur deux ans). Madame Eva ROUSSEL ajoute que si d'aventure un autre opérateur était choisi, en fonction du mode de gestion et du choix qui sera à faire, il suffira de résilier la convention dès lors que la clause de sortie est bien prévue. Monsieur Marc TOURELLE demande le lieu d'épandage des boues et il lui est répondu par les services que, contrairement à la STEP Carré de Réunion, le lieu d'épandage dépendra de l'agriculteur.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS



